No. 26855

FRANCE
and
NETHERLANDS

Agreement concerning cinematographic cooperation (with annex). Signed at Rotterdam on 3 February 1988

Authentic text: French.

Registered by France on 6 October 1989.

FRANCE
et
PAYS-BAS

Accord relatif à la coproduction cinématographique (avec annexe). Signé à Rotterdam le 3 février 1988

Texte authentique : français.

Enregistré par la France le 6 octobre 1989.

ACCORD[1] ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS RELATIF À LA COPRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE

Le Gouvernement de la République française,

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Soucieux de faciliter la réalisation en coproduction d'œuvres cinématographiques susceptibles de servir par leurs qualités artistiques et techniques le prestige de leur pays, et de développer leurs échanges cinématographiques,

Sont convenus de ce qui suit :

I. COPRODUCTION

Article premier

Les œuvres cinématographiques réalisées en coproduction et admises au bénéfice du présent Accord sont considérées comme œuvres cinématographiques nationales par les Autorités des deux pays conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables dans leurs pays.

Elles bénéficient de plein droit des avantages réservés aux œuvres cinématographiques nationales qui résultent des textes en vigueur ou qui pourraient être édictés dans chaque pays.

La réalisation d'œuvres cinématographiques en coproduction entre les deux pays, doit recevoir l'approbation, après consultation entre elles, des Autorités compétentes des deux pays :

Pour la France :

— Le Centre National de la Cinématographique;

Pour les Pays-Bas :

— Fondation pour le financement du Cinéma néerlandais, ou

— Fondation pour le financement de la production de films néerlandais.

Article 2

Pour être admises au bénéfice de la coproduction, les œuvres cinématographiques doivent être entreprises par des producteurs disposant d'une bonne organisation technique et financière et d'une expérience professionnelle confirmée.

Article 3

Les demandes d'admission au bénéfice de la coproduction par les producteurs de chacun des deux pays sont établies en vue de leur agrément selon les dispositions

[1] Entré en vigueur le 1er janvier 1989, soit le premier jour du deuxième mois ayant suivi la date de la dernière des notifications (des 13 juin et 2 novembre 1988) par lesquelles les Parties contractantes s'étaient informées de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, conformément à l'article 17.

de la procédure d'application prévue dans l'annexe du présent Accord, laquelle fait partie intégrante dudit Accord.

L'agrément donné à la coproduction d'une œuvre cinématographique déterminée par les Autorités compétentes de chacun des deux pays ne peut être subordonné à la présentation d'éléments impressionnés de ladite œuvre cinématographique.

Lorsque les Autorités compétentes des deux pays ont donné leur agrément à la coproduction d'une œuvre cinématographique déterminée, cet agrément ne peut être ultérieurement retiré, sauf accord entre lesdites Autorités compétentes.

Article 4

La proportion des apports respectifs des producteurs des deux pays dans une œuvre cinématographique de coproduction peut varier de 20 à 80 %.

En principe, un équilibre général des apports doit être réalisé entre les deux pays en ce qui concerne tant les contributions et les prestations de service respectives que la participation des artistes et des techniciens.

Les œuvres cinématographiques doivent être réalisées par des metteurs en scène, techniciens et interprètes ayant la qualité soit de national français ou de résident en France, soit de national néerlandais ou de résident aux Pays-Bas, soit de ressortissant ou de résident dans un pays de la Communauté Economique Européenne.

La participation d'un interprète n'ayant pas la nationalité de l'un des Etats mentionnés à l'alinéa précédent peut être admise, compte tenu des exigences de l'œuvre cinématographique, après entente entre les Autorités compétentes des deux pays.

Article 5

Les travaux de prises de vues en studios, de sonorisation et de laboratoire doivent être réalisés en se référant aux dispositions ci-après.

Les prises de vues en studio doivent avoir lieu de préférence dans le pays du coproducteur majoritaire sauf accord entre les coproducteurs.

Chaque coproducteur est, en tout état de cause, copropriétaire du négatif original image et son quel que soit le lieu ou le négatif est déposé.

Chaque coproducteur a droit, en tout état de cause, à un internégatif dans sa propre version. Si l'un des coproducteurs renonce à ce droit, le négatif sera déposé en un lieu choisi d'un commun accord par les coproducteurs.

En principe, le développement du négatif est effectué dans un laboratoire du pays majoritaire ainsi que le tirage des copies destinées à l'exploitation dans ce pays, les copies destinées à l'exploitation dans le pays minoritaire étant tirées dans un laboratoire de ce pays.

Article 6

Les Autorités compétentes des deux pays examineront périodiquement si l'équilibre des contributions, sur les plans artistique et technique, entre les deux pays, résultant des dispositions du présent Accord a été assuré et, à défaut arrêteront les mesures jugées nécessaires.

Article 7

La répartition des recettes est faite en principe proportionnellement à l'apport total de chacun des coproducteurs. Sous réserve de l'approbation des Autorités compétentes des deux pays, cette répartition peut porter sur l'ensemble des recettes, prévoir une séparation des recettes par pays, ou être une combinaison des deux formules.

Les dispositions financières adoptées par les coproducteurs et les zones de partage des recettes sont soumises à l'approbation des Autorités compétentes des deux pays.

Article 8

Sauf dispositions contraires du contrat de coproduction, l'exportation des œuvres cinématographiques coproduites est assurée par le coproducteur majoritaire avec l'accord du coproducteur minoritaire.

Pour les œuvres cinématographiques à participation égale, l'exportation est assurée, sauf dispositions contraires du contrat de coproduction, par le coproducteur ayant la même nationalité que le metteur en scène. Dans le cas d'exportation vers un pays appliquant des restrictions à l'importation, l'œuvre cinématographique est, dans la mesure du possible, imputée sur le contingent de celui des deux pays associés par la coproduction qui bénéficie du régime le plus favorable.

Article 9

Les génériques, films annonces et matériels publicitaires des œuvres cinématographiques réalisées en coproduction doivent mentionner la coproduction entre la France et les Pays-Bas.

Article 10

Dans les festivals et compétitions les œuvres cinématographiques coproduites sont présentées sous la nationalité de l'Etat auquel appartient le coproducteur majoritaire sauf disposition différente prise par les coproducteurs et approuvée par les Autorités compétentes des deux pays.

Article 11

En matière de coproduction d'œuvres cinématographiques de court métrage, chaque œuvre cinématographique doit être réalisée avec le souci d'atteindre un équilibre général sur les plans artistique, technique et financier.

Article 12

Les Autorités compétentes des deux pays examineront favorablement cas par cas la réalisation en coproduction des œuvres cinématographiques entre la France, les Pays-Bas et les pays avec lesquels l'un ou l'autre Etat est lié par des accords de coproduction.

Article 13

Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, toutes facilités sont accordées pour la circulation et le séjour du personnel artistique et technique collaborant aux œuvres cinématographiques réalisées en coproduction ainsi que pour l'importation et l'exportation dans chaque pays du matériel nécessaire à leur fabrication et à leur exploitation (pellicules, matériel technique, costumes, éléments de décors, matériel de publicité, etc.)

II. ECHANGE D'ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

Article 14

Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, la vente, l'importation, l'exportation et d'une manière générale la diffusion des œuvres cinématographiques impressionnées nationales ne sont soumises de part et d'autre à aucune restriction.

Les transferts de recettes provenant de la vente et de l'exploitation des œuvres cinématographiques importées dans le cadre du présent Accord sont effectués en exécution des contrats conclus entre les producteurs conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays.

III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15

Les Autorités compétentes des deux pays se communiquent toutes informations sur les questions financières et techniques concernant les coproductions et les échanges d'œuvres cinématographiques entre les deux pays ou sur les modifications intervenues dans la législation ou la réglementation pouvant les affecter.

Article 16

Les Autorités compétentes des deux Etats examineront le cas échéant les conditions d'application du présent Accord afin de résoudre les difficultés éventuelles soulevées par la mise en œuvre de ses dispositions. Elles étudieront les modifications souhaitables en vue de développer la coopération dans l'intérêt commun des deux pays.

Elles se réuniront, dans le cadre d'une commission mixte cinématographique, à la demande de l'une d'entre elles, notamment en cas de modifications importantes soit de la législation, soit de la réglementation applicables à l'industrie cinématographique.

Article 17

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant le jour de la réception de la dernière notification.

L'Accord est conclu pour une durée de deux ans à dater de son entrée en vigueur. Il est renouvelable par période de deux ans par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties, trois mois avant son échéance.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leur Gouvernement, ont signé le présent Accord.

FAIT à Rotterdam, 3 II 1988, en double exemplaire, en langue française.

[*Signé — Signed*][1]	[*Signé — Signed*][2]
Pour le Gouvernement de la République française	Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

[1] Signé par Jacques Gaultier de la Ferrière — Signed by Jacques Gaultier de la Ferrière.
[2] Signé par L. C. Brinkman — Signed by L. C. Brinkman.

ANNEXE

PROCÉDURE D'APPLICATION

Les producteurs de chacun des pays doivent, pour bénéficier des dispositions de l'Accord, joindre à leurs demandes d'admission au bénéfice de la coproduction, adressées un mois avant le tournage à leurs Autorités respectives, un dossier comportant :

— Un document concernant l'acquisition des droits d'auteurs pour l'utilisation économique de l'œuvre;

— Un scénario détaillé;

— La liste des éléments techniques et artistiques des deux pays;

— Un devis et un plan de financement détaillés;

— Un plan de travail de l'œuvre cinématographique;

— Le contrat de coproduction passé entre les sociétés coproductrices.

Les Autorités compétentes du pays à participation financière minoritaire ne donnent leur agrément qu'après avoir reçu l'avis des Autorités compétentes du pays à participation financière majoritaire.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

AGREEMENT[1] ON FILM CO-PRODUCTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC AND THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS

The Government of the French Republic,

The Government of the Kingdom of the Netherlands,

Desiring to facilitate the co-production of films which, by virtue of their artistic and technical qualities, are likely to enhance the prestige of their countries, and to develop the exchange of films between them,

Have agreed as follows:

I. CO-PRODUCTION

Article 1

Films co-produced and qualified under the present Agreement are considered to be national films by the authorities of the two countries, in accordance with the laws and regulations applicable in their countries.

They shall by right benefit from the privileges reserved for national films under the provisions which are in effect or under those which may be enacted in each country.

Films to be co-produced by the two countries must be approved after consultation between the competent authorities of the two countries:

In France:

— The National Film Centre;

In the Netherlands:

— The Foundation for the Financing of Dutch Cinema, or

— The Foundation for the Financing of Dutch Film Production.

Article 2

In order to qualify for co-production benefits, the producers making the film must have an organization that is technically and financially sound and recognized professional experience.

Article 3

Applications for co-production benefits shall be filed by producers from each of the two countries in accordance with the application procedure set forth in the annex to this Agreement; the letter shall be an integral part of said Agreement.

[1] Came into force on 1 January 1989, i.e., the first day of the second month following the date of the last of the notifications (of 13 June and 2 November 1988) by which the Contracting Parties had informed each other of the completion of the required constitutional procedures, in accordance with article 17.

Approval for the co-production of a given film by the competent authorities of each of the two countries may not be subject to presentation of printed elements of the said film.

When the competent authorities of the two countries have given their approval for the co-production of a given film, such approval may not subsequently be withdrawn unless the said competent authorities agree otherwise.

Article 4

The respective contributions of the producers of the two countries to a co-production film may vary from 20 to 80 per cent.

In principle, the two countries must achieve an overall balance with respect both to their respective contributions and service inputs and the participation of actors and technicians.

Films must be made by directors, technicians and actors who are French nationals or resident in France, Dutch nationals or resident in the Netherlands, or nationals of or resident in a country of the European Economic Community.

The participation of actors who are not nationals of one of the States referred to in the preceding paragraph may be permitted, due account being taken of the requirements of the film, with the agreement of the competent authorities of the two countries.

Article 5

Studio scenes must be shot and sound track and laboratory work done in accordance with the following provisions.

Studio scenes shall be shot preferably in the country of the major co-producer unless the co-producers agree otherwise.

Each co-producer shall, in any event, be co-owner of the original negative (picture and sound), irrespective of where the negative is kept.

Each co-producer shall be entitled, in any event, to an internegative in his own language. If either co-producer waives this right, the negative shall be kept in a place selected jointly by the co-producers.

In principle, the negative shall be developed in a laboratory in the major co-producing country and the prints intended for use in that country shall also be made there. The prints intended for use in the minor co-producing country shall be made in a laboratory in that country.

Article 6

The competent authorities of the two countries shall consider periodically whether the two countries have maintained a balance in terms of artistic and technical contributions, as required under the provisions of this Agreement and, if they have not, shall decide what measures are deemed necessary.

Article 7

Receipts shall be divided, in principle, in proportion to the total contribution of each co-producer. Subject to the approval of the competent authorities of the two countries, such division may apply to receipts as a whole or provide for separate receipts by country, or be a combination of the two methods.

The financial provisions adopted by the co-producers and the areas of division of receipts shall be subject to the approval of the competent authorities of the two countries.

Article 8

Unless the co-production contract provides otherwise, export arrangements for co-produced films shall be made by the major co-producer with the agreement of the minor co-producer.

If the respective contributions of the co-producers are equal, unless the co-production contract provides otherwise, export arrangements shall be made by the co-producer having the same nationality as the director. In the case of export to countries which have import restrictions, the film shall, to the extent possible, be charged against the quota of whichever of the two co-producing countries enjoys the most favourable arrangement.

Article 9

Credits, trailers and advertising material for co-produced films shall indicate that such films are Franco-Dutch co-productions.

Article 10

Unless the co-producers make other arrangements and these are approved by the competent authorities of the two countries, co-produced films shall be entered in festivals and competitions under the nationality of the State of the major co-producer.

Article 11

As regards the co-production of short films, each film must be artistically, technically and financially balanced overall.

Article 12

The competent authorities of the two countries shall give favourable consideration, on a case-by-case basis, to the co-production of films by France, the Netherlands and those countries with which either State has co-production agreements.

Article 13

Subject to the legislation and regulations in force, every facility shall be afforded for the travel and sojourn of artistic and technical personnel working on co-produced films and for the import and export to and from each country of material needed to make and release the same (unexposed film, technical material, costumes, sets, advertising material, etc.).

II. Exchange of films

Article 14

Subject to the legislation and regulations in force, the sale, import, export and distribution in general of prints of national films shall not be subject to any restrictions by either party.

Transfers of receipts from the sale and release of films imported under this Agreement shall be made in accordance with the contracts concluded between the producers and with the legislation and regulations in force in each country.

III. General provisions

Article 15

The competent authorities of the two countries shall communicate to each other any information on financial and technical matters concerning co-productions and exchanges of films between the two countries or amendments made to legislation or regulations which may affect them.

Article 16

The competent authorities of the two States shall consider, where necessary, the conditions of application of this Agreement with a view to resolving any difficulties which may arise from the implementation of its provisions. They shall study such amendments as may be desirable with a view to developing cooperation in the common interest of the two countries.

They shall meet, within the framework of a mixed cinematographic commission, at the request of either of them, particularly in the event of substantial changes to the laws or regulations applicable to the film industry.

Article 17

Each Party shall notify the other when the constitutional procedures required for the entry into force of this Agreement have been completed. The latter shall enter into force on the first day of the second month following the date of receipt of the last such notification.

The Agreement shall be concluded for a period of two years from the date of its entry into force. It shall be automatically renewable for two-year periods, unless either Party denounces it three months prior to its expiry.

In witness whereof, the undersigned, being duly authorized thereto by their Governments, have signed this Agreement.

Done at Rotterdam, 3 February 1988, in duplicate, in the French language.

For the Government
of the French Republic:

[Jacques Gaultier de la Ferrière]

For the Government
of the Kingdom of the Netherlands:

[L. C. Brinkman]

ANNEX

APPLICATION PROCEDURE

In order to benefit from the provisions of the Agreement, the producers from each country must attach to the application for co-production privileges, which must be submitted to their respective authorities one month prior to the start of filming, a file containing:

— A document showing that copyright has been acquired for the commercial use of the work;

— A detailed script;

— A list of the technical and artistic contributions of the two countries;

— A detailed cost estimate and financing plan;

— A production schedule;

— The co-production contract concluded between the co-production companies.

The competent authorities of the country having the minor financial participation shall give their approval only after receiving the opinion of the competent authorities of the country having the major financial participation.